

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE

1 place Charles de Gaulle
44 330 Vallet

Références : N3-2025-142
Code AIOT : 0006307611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE implanté Rue des ferroniers 44 330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE
- Rue des ferroniers 44 330 Vallet
- Code AIOT : 0006307611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Vérification électrique
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation des agents	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, articles 4.3 et 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.4	Sans objet
2	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.1	Sans objet
3	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 5.3.4	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.3	Sans objet
9	Mesures compensatoires suite à destruction d'une zone humide	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 1.7	Sans objet
11	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
12	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
13	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non conformités ont été identifiées : Des actions correctives et des justificatifs sont attendus pour la régularisation de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté – Entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : Le site est maintenu propre. Le site dispose d'éléments de nettoyage type balayeuse manuelle, souffleur, pelle. L'exploitant déclare que les prises de poste des employés se font 30 minutes avant l'ouverture du site au public afin de réaliser une opération de nettoyage du site. Ce dernier est fermé au public entre 12 h et 14 h. Durant cette interruption d'activité, les employés ont une heure de pause et une heure qu'il consacre à l'entretien du site. Une balayeuse est mobilisable à la demande. La fréquence d'usage est de l'ordre d'une fois par mois selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et la clôture est constatée en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <u>Local de déchets dangereux :</u> <ul style="list-style-type: none">• Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.• Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.• Le local est muni d'une rétention séparée en 2 compartiments différents permettant la distinction acide base.• Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).• Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage. <u>Stockage des huiles :</u>

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés sur des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Le local est muni de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.

Les huiles usagées sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche dont le volume est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

- Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés

- Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un poteau incendie implanté sur le réseau public se trouvant à 100 mètres de l'entrée du site et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- Confinement des eaux d'extinction :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet égard, le bassin de rétention prévu à l'article 4.3.2 dispose en permanence d'un volume libre de 120 m³ pour assurer le confinement de ces eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site.

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie dont le volume est

<p>disponible. Des végétaux se sont développés dans le bassin qui laisse craindre pour l'étanchéité de ce dernier. Sur le schéma des réseaux de la déchetterie, une vanne est localisée en amont du bassin. Aucun système d'isolement du réseau n'est identifié en aval du bassin.</p> <p>Selon le plan de localisation des éléments de protection incendie, le site dispose de 7 extincteurs. Le jour de l'inspection, il manque 2 extincteurs : celui à proximité des locaux d'entreposage des déchets dangereux et des DEEE et celui à proximité de l'entrée du site.</p> <p>Le dernier rapport de vérification de ces éléments n'a pas été transmis par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'attestation de débit du poteau incendie à proximité du site et s'assurer que son débit est au minimum de 60 m³/h.</p> <p>Concernant le bassin de confinement, l'exploitant doit réaliser le nettoyage de ce dernier et enlever l'ensemble des végétaux et autres encombrants présents dans le bassin. Il doit également vérifier que l'étanchéité du bassin est toujours assurée. L'exploitant doit s'assurer qu'une vanne de sectionnement permettant l'isolement du réseau du site est bien présente en aval du bassin. Le schéma des réseaux doit être modifié en conséquence. Des éléments de justification sont attendus.</p> <p>Concernant les moyens de protection, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification de ces éléments (extincteurs). Si ce rapport date de plus d'un an, il s'agira de programmer un nouvel contrôle dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Formation des agents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les agents travaillant sur site suivent les formations suivantes : prise de poste, gestion des déchets dangereux et risque incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet le plan de formation de chaque agent travaillant sur le site ainsi que les attestations de formation associées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. La partie basse du quai où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs anti-chutes sont disposés sur l'ensemble de la plate-forme haute. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, articles 4.3 et 8.2.3														
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales														
Prescription contrôlée : <u>Collecte des eaux pluviales et traitement :</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées gravitairement par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Contrôle des eaux de rejets :</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th></tr></thead><tbody><tr><td>Température</td><td>30°C</td></tr><tr><td>pH</td><td>compris entre 5,5 et 8,5 ((9,5 en cas de neutralisation alcaline)</td></tr><tr><td>Matières en Suspension - MES</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO sur effluent non décanté</td><td>90 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>25 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux - HCT</td><td>5 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeurs limites	Température	30°C	pH	compris entre 5,5 et 8,5 ((9,5 en cas de neutralisation alcaline)	Matières en Suspension - MES	35 mg/l	DCO sur effluent non décanté	90 mg/l	DBO5	25 mg/l	Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l
Paramètres	Valeurs limites													
Température	30°C													
pH	compris entre 5,5 et 8,5 ((9,5 en cas de neutralisation alcaline)													
Matières en Suspension - MES	35 mg/l													
DCO sur effluent non décanté	90 mg/l													
DBO5	25 mg/l													
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l													

Métaux totaux	15 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type d'effluent	Paramètres	Périodicité de la mesure	Prélèvement
Eaux pluviales (article 4.3)	Tous les paramètres de l'article 4.3.4	1 fois par an	Instantané

Constats :

Le système de traitement des eaux de rejet (séparateur à hydrocarbures) a été nettoyé le 30 janvier 2025 par la société AGL Assainissement. L'exploitant a présenté la facture de l'intervention ainsi que le BSDD correspondant (évacuation des eaux hydrocarburées).

Le dernier contrôle des eaux de rejet a été réalisé le 13/11/2023 par la société GEOSCOP : Tous les paramètres réglementaires ont été contrôlés et aucun dépassement des VLE n'a été relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses eaux de rejets en 2024. En conséquence, l'exploitant doit programmer un nouveau contrôle des eaux de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre contient les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis une extraction de son registre des déchets sortants. Le code déchet et le code traitement ne sont pas indiqués dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations réglementaires et notamment le code déchet et le code de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures compensatoires suite à destruction d'une zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 1.7

Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires suite à destruction d'une zone humide

Prescription contrôlée :

- Restauration d'un boisement humide d'environ 500 m²
- Création de 2 mares de 150 m² chacune

Constats :

L'exploitant a réalisé les mesures compensatoires prescrites. Dans le cadre de la réalisation de ces mesures, un suivi de chantier a été mis en place entre avril 2020 et juin 2021. L'exploitant a transmis une note de synthèse reprenant l'ensemble des étapes de la réalisation.

L'exploitant a mis en place un suivi faunistique et floristique de la zone de réhabilitation de la zone humide dégradée ainsi que des 2 mares créées et a transmis un rapport à ce sujet d'octobre 2023. Ce suivi a donné lieu à 2 contrôles sur site le 5 avril 2023 et le 14 juin 2023.

Demandes issues du rapport de suivi :

La reprise représente 39 plants pour 550 m², soit une densité de 709 arbres/ha. Cette densité apparaît suffisante pour la restauration du boisement humide. **En conséquence, il est recommandé de poursuivre la surveillance de la mortalité des plants, mais de ne pas engager de nouvelle plantation pour l'instant.**

La végétation herbacée est à dominante mésophile, mais des espèces hygrophiles sont présentes, Ranunculus repens, Juncus effusus, Agrostis stolonifera, Rumex crispus.

Le suivi floristique sur le long terme permet de préciser l'évolution du milieu.

Un entretien par débrouillage est à programmer tous les ans entre la mi-mai et début juin afin de faciliter la reprise des plants, jusqu'à ce que les sujets atteignent 1,5 à 2 m.

Les mares jouent leur rôle d'accueil de la biodiversité avec la colonisation d'espèces communes d'amphibiens et d'odonates. **Les niveaux d'eau seront à surveiller au regard des modifications climatiques actuelles, un surcreusement des deux mares à 2 m de profondeur sera peut-être à programmer afin de garantir leur maintien en eau dans les années à venir.**

La présence d'une espèce invasive potentiel, le Cyperus eragrostis est à surveiller, en cas d'expansion une opération d'éradication pourra être programmée, cependant l'espèce à ce stade ne pose pas problème sur le site. La végétation aquatique et rivulaire est encore en recolonisation et pourrait jouer un rôle favorable dans la limitation de cette espèce.

Un suivi floristique et faunistique devra être réalisé en 2025 et 2027. Ces suivis permettront de réorienter, si nécessaire, la trajectoire des mesures compensatoires pour atteindre l'objectif de réhabilitation de la zone humide.

Un suivi de la reprise des végétaux à remplacer devra être mis en place dès 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de suivi identifie un certain nombre d'actions à mettre en place et de points de vigilance à avoir. L'exploitant maintient le suivi des mesures compensatoires en prenant en compte les demandes formulées par le bureau d'études en charge du suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant a réalisé les 2 derniers contrôles de ses installations électriques le 17 novembre 2022 et le 1^{er} février 2024 par la société Bureau Véritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être vigilant à respecter le délai maximum d'un an entre chaque contrôle électrique. Le dernier contrôle datant de plus d'un an, l'exploitant doit programmer un nouveau contrôle de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'ensemble des installations électrique a été vérifié lors du dernier contrôle réalisé le 1^{er} février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le rapport de vérification ne fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
Constats : Aucun contrôle par thermographie n'a été réalisé sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite